



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 73/23

Luxembourg, le 4 mai 2023

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires C-451/21 P | Luxembourg/Commission (FR)  
et C-454/21 P | Engie Global LNG Holding e.a./Commission

### **Décisions fiscales anticipatives : selon l'avocate générale Kokott, la Commission a constaté à tort que le Luxembourg a accordé au groupe Engie des aides d'État illicites sous forme d'avantages fiscaux**

*D'une part, seul le droit national constitue le cadre de référence et, d'autre part, seules les décisions fiscales anticipatives manifestement erronées selon ce droit national peuvent constituer un avantage sélectif*

Par décision du 20 juin 2018, la Commission a constaté que le Luxembourg a accordé au groupe Engie des aides d'État illicites dans le cadre de restructurations sur le territoire du Luxembourg.

Selon la Commission, il a été accordé à ce groupe dans des décisions fiscales anticipatives un traitement fiscal en vertu duquel quasiment tous les bénéfices réalisés par deux filiales au Luxembourg demeuraient, en définitive, non imposés. En effet, bien que, au niveau des filiales opérationnelles, il n'était procédé qu'à une très faible imposition sur une base imposable convenue, les sociétés mères bénéficiaient de l'exonération des revenus de participations (régime des sociétés mères).

La Commission a estimé qu'un avantage sélectif a ainsi été accordé au groupe Engie en dérogation au droit fiscal luxembourgeois. En effet, elle a considéré qu'un principe de correspondance ressortait du droit national (exonération au niveau de la société mère uniquement en cas d'imposition préalable au niveau de la filiale). En outre, l'administration fiscale a omis à tort, selon la Commission, de tenir compte du fait qu'une disposition visant à prévenir les abus devait être appliquée.

Le Tribunal de l'Union européenne, saisi par le groupe Engie et le Luxembourg, a fait droit dans son intégralité au point de vue de la Commission et a rejeté les recours <sup>1</sup>. Le groupe Engie et le Luxembourg ont alors formé un pourvoi devant la Cour.

**Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour d'accueillir les pourvois et, par conséquent, d'annuler l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission.**

L'avocate générale Kokott relève tout d'abord que **les décisions fiscales anticipatives ne sont pas, en elles-mêmes, des aides illicites**. Ces décisions constituent, selon elle, un outil important pour assurer la sécurité juridique. Elle estime que ces décisions ne soulèvent aucun problème au regard du droit en matière d'aides d'État tant qu'elles sont ouvertes à tous les contribuables et qu'elles sont conformes à la **loi fiscale nationale** concernée, laquelle constitue le **seul cadre de référence**.

**Selon l'avocate générale, la Commission et le Tribunal se sont fondés d'emblée sur un cadre de référence erroné. En effet, ils ont considéré, selon elle, que le droit fiscal luxembourgeois alors en vigueur contenait**

<sup>1</sup> Arrêt du 12 mai 2021, Luxembourg e.a./Commission, [T-516/18 et T-525/18](#) (voir communiqué de presse [n° 80/21](#)).

**un principe de correspondance**, à savoir qu'une exonération des revenus de participations au niveau de la société mère suppose une imposition des bénéficiaires correspondants au niveau de la filiale. Elle estime qu'un tel lien **n'est cependant pas manifeste** et que l'on ne saurait simplement, parce que cela serait éventuellement préférable, déduire son existence par voie d'interprétation en droit luxembourgeois. Aucun droit fiscal idéal ne saurait, selon elle, être élaboré par les institutions de l'Union par le biais du droit en matière d'aides d'État.

L'avocate générale Kokott plaide par ailleurs, **s'agissant des décisions adoptées par les autorités fiscales**, en faveur d'un critère d'examen qui n'est, quoiqu'il en soit, qu'un critère **restreint** se limitant à un **contrôle de plausibilité**. Elle estime que ce sont donc non pas toutes les décisions fiscales anticipatives erronées, mais **uniquement les décisions fiscales anticipatives manifestement erronées en faveur du contribuable qui peuvent constituer un avantage sélectif et être considérées comme une violation du droit en matière d'aides d'État**. Dans le cas contraire, la Commission deviendrait de facto, selon l'avocate générale, une administration supérieure en matière fiscale et les juridictions de l'Union, par le contrôle des décisions de la Commission, des juridictions suprêmes en matière fiscale, ce qui porterait atteinte à l'autonomie fiscale des États membres dans le domaine des impôts non harmonisés. **En l'espèce, les décisions fiscales anticipatives ne sont pas, selon elle, manifestement erronées.**

L'avocate générale estime que le critère d'examen doit se limiter à un contrôle de plausibilité également dans le cadre du contrôle de l'application des dispositions générales visant à prévenir les abus par les autorités fiscales nationales au regard du droit en matière d'aides d'État. Selon elle, l'on ne peut considérer être en présence d'une application manifestement erronée que lorsqu'il n'est pas possible d'expliquer de manière plausible pourquoi, dans un cas concret, il n'y aurait aucun abus en ce sens. **Elle considère que, en l'espèce, l'existence d'un abus des possibilités de montages juridiques en vertu du droit luxembourgeois n'est cependant pas manifeste et n'a pas non plus été établie par la Commission.**

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-451/21 P](#) et [C-454/21 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel [☎\(+352\) 4303 2524](tel:+35243032524).

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » [☎\(+32\) 2 2964106](tel:+3222964106).

Restez connectés !

